

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.189 du 31 juillet 2000

A.93.908/XIII-1791

En cause : **VENTER** Nadine,
rue Pas de Loup 8
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE
LIMITE SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSPORTS D'ELECTRICITE, s**
abrégé, **C.P.T.E.**,

ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 juillet 2000 par
Nadine VENTER, tendant à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution du "permis de bâtir

nouveau [...], pour travaux de pose (?) d'un nouveau et second terne de 3 phases hautes tensions 220 KV entre Aubange (B) et Esch sur Alzette (L) délivré le 6/7/2000 par le fonctionnaire délégué de l'Aménagement du Territoire d'Arlon";

Vu la requête introduite le 31 juillet 2000 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORTS D'ELECTRICITE, en abrégé, C.P.T.E., demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 31 juillet 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes A. VERRIEST et T. VANDENPUT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 82.130 du 20 août 1999 rendu à la requête de la demanderesse, le Conseil

d'Etat a suspendu l'exécution des permis d'exécution de travaux techniques délivrés à la société coopérative C.P.T.E. par le fonctionnaire délégué les 1^{er} octobre 1998 et 3 novembre 1998 en vue du tirage à Aubange du deuxième terne de la ligne électrique à haute tension existante 220 kv Aubange-Esch-sur-Alzette; que ces permis ont été retirés par la partie adverse et que la demanderesse en intervention a introduit le 8 février 2000 une nouvelle demande de permis d'urbanisme "d'exécution de travaux techniques pour la pose du 2^e terne installé sur les pylônes existants n° P1 à la frontière belge, ainsi que le remplacement du câble de garde existant"; que, sur les avis favorables des collègues des bourgmestre et échevins de Messancy et d'Aubange donnés respectivement le 16 mai 2000 et le 6 juin 2000, le fonctionnaire délégué a délivré le 3 juillet 2000 le permis d'urbanisme; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant qu'il résulte de la requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence que "les câbles aériens ont été tirés, puis fixés, et le tout parachevé malgré le recours [pendant sous le numéro A.84.946/XIII-1.202 du rôle] jusqu'à bien après la date de notification de l'arrêt de suspension intervenu le 20/8/99" et qu'en Belgique les travaux sont achevés; qu'il résulte des débats que les câbles nouveaux ne sont pas encore sous tension, leur mise sous tension étant la seule opération encore nécessaire pour que le second terne transporte du courant;

Considérant que, par requête introduite le 31 juillet 2000, la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORTS D'ELECTRICITE, en abrégé, C.P.T.E. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'aucune autorisation n'est légalement ou réglementairement requise pour cette dernière opération, qui peut être accomplie du seul fait du permis d'urbanisme contesté; que, les travaux étant complètement terminés, et le Conseil d'Etat n'étant saisi d'aucune demande de mesures provisoires, ce permis d'urbanisme a sorti tous ses effets; qu'un éventuel arrêt de suspension ne pourrait dès lors avoir aucune conséquence sur l'exécution de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que la demanderesse n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension et que celle-ci, partant, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORTS D'ELECTRICITE, en abrégé, C.P.T.E., dans la procédure d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la requête en suspension d'extrême urgence, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 4.

Les dépens de la requête en intervention, liquidés à 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le trente et un juillet deux mille par :

MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

J. MESSINNE.